

# ACCORD RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 DE L'ANNEXE I DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES PROFESSIONS REGROUPEES DU CRISTAL, DU VERRE ET DU VITRAIL (IDCC 1821)

Entre la Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC – CGT  
FCE – CFDT  
Fédé chimie CGT-FO  
Fédération CMTE-CFTC  
Fédération Chimie CFE-CGC

## Préambule

La convention collective des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail prévoit à l'article 9 de l'annexe I « Ouvriers et employés » le paiement des temps de repos en cas de travail en équipe successive au niveau du salaire minimum professionnel de la catégorie. Les parties conviennent de revaloriser ce paiement en l'indexant non plus au salaire minimum professionnel mais au salaire de base du salarié. Compte tenu des conséquences de cette modification, il est convenu d'en acter le principe dans le présent accord mais d'en différer la date d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Article 1- Nouvelle rédaction de l'article 9 de l'annexe I de la convention collective

Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'annexe I de la convention collective est rédigé de la manière suivante :

« Le temps de repos est payé au taux horaire uniquement en cas de travail en équipes successives (par exemple : 3 x 8 ou 2 x 8 etc).

## Article 2 – Entrée en vigueur

La nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 9 de l'annexe I de la convention collective prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Entre la date de signature du présent accord et le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la rédaction suivant s'applique : « Le temps de repos sera payé au SMP de la catégorie uniquement en cas de travail en équipes successives (par exemple : 3 x 8 ou 2 x 8).

## Article 3 : Situation des entreprises de moins de 50 salariés

Le présent accord porte sur la révision d'un article d'application générale de la convention collective qui s'impose aux parties quelle que soit la taille des entreprises. Les dispositions relatives au paiement des temps de repos n'appellent pas l'adoption de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 4 : Durée du présent accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

NJK

LJ DS 14  
LV SP 1

### Article 5 : Force obligatoire des dispositions du présent accord

Il ne peut être dérogé, dans un sens défavorable au salarié, à une quelconque des dispositions du présent accord.

### Article 7 : Publication/Extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

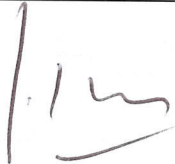
### Article 8 : Dénonciation/révision



Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du Code du travail.

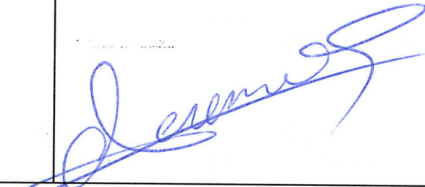

Il peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 dudit Code.

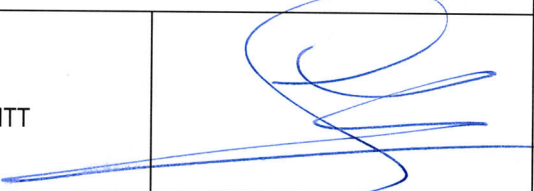
Fait en 10 exemplaires à Paris, le 16 MARS 2018

### ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Fédération des Cristalleries, Verreries à la Main et Mixtes M. Jérôme de LAVERGNOLLE	
--	---

FNTVC CGT M. Philippe THIBAUDET	<sup>Po</sup> VIAL Laurent 	Fédération CMTE-CFTC M. Jean-Claude NEU	
------------------------------------	--	--	---

Fédéchimie CGT FO M. Joël DEREMETZ		Fédération Chimie CFE- CGC M. Lawrence JOLY	
---------------------------------------	---	---	---

FCE-CFDT M. Philippe SCHMITT	
---------------------------------	---